

DÉCISION Nº240 428

Ouverture d'un examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des assistants-médico-administratifs 6 postes

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisièmes grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu le tableau des effectifs du personnel non médical,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: Un examen professionnel permettant l'inscription au tableau annuel d'avancement au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs est ouvert au Centre Hospitalier Camille Claudel afin de pourvoir six postes d'assistants médico-administratifs.

<u>Article 2</u>: Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, au 31 décembre 2025.

<u>Article 3</u>: Les demandes d'admission à participer doivent être transmises avant le 2 février 2025 – 24 heures au plus tard, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Camille CLAUDEL – 17 rue Camille CLAUDEL CS 90025 – 16400 LA COURONNE.

Le dossier, en 5 exemplaires, devra comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche de poste occupé ;
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté du 24 octobre 2012 susvisé*, sont dûment remplies et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions suivies par le candidat. (*Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est mis à la disposition des candidats via l'annexe de la présente décision).



DÉCISION Nº240 428

Ouverture d'un examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des assistants-médico-administratifs 6 postes

<u>Article 4</u>: L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau annuel d'avancement au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs comporte une unique épreuve d'admission.

Cette épreuve d'admission consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination et son projet professionnel.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un assistant médico-administratif.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle figure en annexe de la présente décision ou est disponible auprès du secrétariat de la direction des ressources humaines.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'avancement.

Cette liste, accompagnée des notes obtenues par chaque candidat, est communiquée au directeur de l'établissement. Un extrait de cette liste ainsi que la note obtenue figurent au dossier administratif de chaque candidat admis.

<u>Calendrier prévisionnel de l'épreuve</u> :

<u>Article 5</u>: Composition du jury

A compter du 17 février 2025.

La composition du jury est fixée comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le département, désigné par le directeur de l'établissement ;
- 3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un autre établissement que le Centre hospitalier Camille Claudel, désigné par le directeur de l'établissement ;
- 4° Un assistant médico-administratif de classe exceptionnelle en fonctions dans un autre établissement que le Centre hospitalier Camille Claudel, désigné par le directeur de l'établissement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.



DÉCISION Nº240 428

Ouverture d'un examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des assistants-médico-administratifs 6 postes

Article 6 : La publicité de la présente décision sera effectuée dans les conditions suivantes :

- Affichage dans le couloir de la direction des ressources humaines de l'établissement,
- Publication sur le site intranet et internet de l'établissement,
- Affichage dans les locaux de la préfecture du département,
- Affichage dans les locaux de l'ARS,
- Publication sur le portail des concours de la fonction publique hospitalière.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé par courrier au Directeur de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 rue Blossac, CS 80541 - 86020 POITIERS par voie postale ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision ou de la réponse négative au recours gracieux susvisé.

La Couronne, le 20 décembre 2024,

Pour le Directeur et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines Et des Affaires médicales

Sarah FELTZINGERSSOURCES

HUMAINES



DÉCISION Nº240 428

Ouverture d'un examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des assistants-médico-administratifs 6 postes

ANNEXE

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) POUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL PERMETTANT L'AVANCEMENT AUX DEUXIÈME GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MÉDICO-ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours. Le dossier RAEP, établi par le candidat, comporte des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste mis au concours : Examen professionnel d'avancement au deuxième grade assistant médico-administratif

1. Identification du candidat

M. Mme

Nom d'usage:

Nom d'époux ou d'épouse :

Premier prénom : Autres prénoms :

Date de naissance :

Commune de naissance : Département de naissance :

ou pays de naissance :

Nationalité : française Ressortissant européen

Adresse:

Code postal : Commune : Pays de résidence :

Téléphone domicile (facultatif) : Téléphone mobile (facultatif) :

Téléphone travail: Courriel professionnel:

Courriel personnel (facultatif):

Je soussigné(e) (prénom, nom)

atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont-elles mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A, le

Signature

(Signature de l'agent précédée de la mention Lu et approuvé)



DÉCISION Nº240 428

Ouverture d'un examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des assistants-médico-administratifs 6 postes

2. Renseignements concernant votre expérience professionnelle

A. - Parcours professionnel

Fonction actuelle (joindre relevé de situation)

NOM ET ADRESSE de l'employeur ainsi que type d'activité de l'établissement	PÉRIODE (du au)	CATÉGORIE/CORPS/ cadre d'emplois/métier	TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel	PRINCIPALES ACTIVITÉS ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés
			à		

Fonctions antérieures (joindre justificatifs)

1 0	ÉRIODE (du au)	CATÉGORIE/CORPS/ cadre d'emplois/métier	TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel	PRINCIPALES ACTIVITÉS ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés
	'				li .



DÉCISION Nº240 428

Ouverture d'un examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des assistants-médico-administratifs 6 postes

	e= 110	

B. — Formations en lien avec parcours professionnel et/ou projet professionnel (joindre justificatifs)

Inscrire les formations supérieures à deux jours. Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée.

PÉRIODE (DU AU) et durée totale	DOMAINE/ spécialité/thème	DURÉE TOTALE DE LA FORMATION (dont heures de théorie/stage)	ORGANISME de formation	INTITULÉ ET DATE du diplôme obtenu
	111			

C. — Acquis professionnels

Eléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez.